

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 – 94

**Objet : Arrêté interdisant le stationnement des caravanes, résidences mobiles et autres installations légères Rue du Traité de Rome et rue Georges CLEMENCEAU.**

**Nous, Maire de la Commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;  
Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;  
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 08 juillet 2025 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 612-2 ;  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-4-1 et R610-5 ;  
Vu les articles R417-6, R417-10, R417-11 et suivants du code de la route ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant la présence d'un poste de détente de la canalisation de gaz naturel, rue du Traité de Rome, à proximité de la salle multiraquettes, et de la nécessité d'assurer sa maintenance et toute intervention d'urgence et de ne pas en entraver l'accès ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune de Moul-Chicheboville des pratiques dites de « stationnement sauvage » de caravanes, résidences mobiles ou toutes autres installations légères ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la propreté de la commune au regard des pratiques de stationnement sauvage qui peuvent constituer un risque pour l'environnement, la sécurité et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisance pour la population ;

### Arrêtons

**Article I :** Le stationnement et l'installation, même temporaire, de caravanes, résidences mobiles ou toutes autres installations légères constituant un habitat permanent est interdit dans zone située autour de la salle multiraquettes, rue du Traité de Rome et rue Georges CLEMENCEAU (parcelles cadastrées ZD8, ZD224, ZD 225, ZD 226, ZD 259 et A836).

**Article II :** Les dispositions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules spécialement autorisés lors de manifestations culturelles ou sportives ayant lieu sur le site précité.

**Article III :** Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par les services techniques de la collectivité.

**Article IV :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

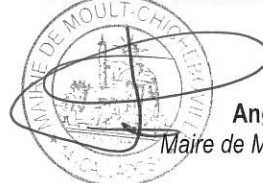
**Article V :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.

**Article VI :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville  
Monsieur le policier municipal de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Valès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moul-Chicheboville
- Madame la première Adjointe au Maire de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Secrétaire général de la mairie de Moul-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le 2 juin 2026



**Angélique LEMIERE**  
Maire de Moul-Chicheboville